

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## REASONS FOR JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

**May 16, 2022**

**For immediate release**

**OTTAWA** – On December 2, 2021, the Supreme Court of Canada allowed the appeal, with reasons to follow in the following appeal. The reasons for judgment will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, May 20, 2022. This list is subject to change.

## PROCHAINS MOTIFS DE JUGEMENT SUR APPEL

**Le 16 mai 2022**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – Le 2 décembre 2021, la Cour suprême du Canada a accueilli l'appel, avec motifs à suivre dans l'appel suivant. Ses motifs de jugement seront déposés le vendredi 20 mai 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

---

*Ashley Suzanne Barendregt v. Geoff Bradley Grebliunas* (B.C.) ([39533](#))

**39533** *Ashley Suzanne Barendregt v. Geoff Bradley Grebliunas*  
(B.C.) (Civil) (By leave)

Family law - Custody - Mobility rights - Evidence - New evidence - Court of Appeal overturning trial judge's decision to allow mother of children to relocate with them to distant community close to her family - Court of Appeal allowing admission of father's new evidence of financial improvements occurring since hearing of appeal and overturning relocation order - Whether the conditions under which new evidence may be admitted are unclear, particularly in custody disputes - How should the *Palmer* test to admit fresh or new evidence be applied in the "slightly relaxed" conditions of custody cases? - Whether a different test should be applied to applications involving "fresh" evidence as opposed to "new" evidence? - *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759.

The parties were married in 2013 and separated in 2018 and have two children, ages 7 and 5. In December 2019, the trial judge granted the appellant's application for primary residence of the children and to relocate with them to a town a thousand kilometres away from the former matrimonial home where the respondent resided. This decision was overturned on appeal but the order was stayed.

---

**39533** *Ashley Suzanne Barendregt c. Geoff Bradley Grebliunas*  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Garde - Droit de circulation et d'établissement - Preuve - Nouveaux éléments de preuve - La Cour d'appel a infirmé la décision du juge de première instance permettant à la mère de déménager avec les enfants pour s'établir dans une communauté éloignée près de sa famille - La Cour d'appel a admis les nouveaux éléments de preuve

présentés par le père quant aux améliorations sur le plan financier qui avaient eu lieu depuis l'audition de l'appel, et a infirmé l'ordonnance autorisant le déménagement - Les conditions dans lesquelles de nouveaux éléments de preuve peuvent être admis manquent-elles de clarté, surtout dans le cadre de litiges sur la garde? - De quelle façon le critère établi dans l'arrêt *Palmer* en vue d'admettre une preuve nouvelle ou de nouveaux éléments de preuve devrait-il s'appliquer dans les conditions « légèrement assouplies » des affaires concernant la garde d'enfants? - Convient-il d'appliquer un critère différent aux demandes présentant une « preuve nouvelle » (*fresh evidence*) par rapport à celles présentant de « nouveaux éléments de preuve » (*new evidence*)? - *Palmer c. la Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759.

Les parties se sont mariées en 2013 et séparées en 2018, et ont deux enfants âgés de 7 ans et 5 ans. En décembre 2019, le juge de première instance a fait droit à la demande de l'appelante visant la résidence principale des enfants et le déménagement avec eux dans une ville se situant à mille kilomètres de leur ancienne résidence familiale où habite l'intimé. Cette décision a été infirmée en appel, mais l'exécution de l'ordonnance a été suspendue.

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
(613) 995-4330